

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**ASSOCIATION DES RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC**

**Ci-après appelée
« l'A.R.R.Q. »**

- et -

**ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE
FILM ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC**

**Ci-après appelée
« l'A.P.F.T.Q. »**

1^{er} juin 2012 au 31 mai 2016

Article 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Titres

Les titres des articles ne servent que de référence et n'affectent aucunement l'interprétation des diverses stipulations de la présente entente.

1.2 Masculin/féminin

La forme masculine des termes « réalisateur(s) » et « producteur(s) » utilisée dans la présente entente inclut leur équivalent féminin.

1.3 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

1.4 Computation de délai

Dans la computation de tout délai fixé par la présente entente, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Le samedi est assimilé à un jour non juridique.

1.5 Aucune association entre les parties

Aucune des clauses du contrat ne doit être interprétée comme une manifestation de créer une société ou autre association entre les parties.

1.6 Nullité d'une stipulation

La nullité d'une stipulation contenue dans un paragraphe de l'entente ou du contrat, selon le cas, n'entraîne pas la nullité de l'article de l'entente ou du contrat, selon le cas. La nullité des stipulations contenues dans un article de l'entente ou du contrat, selon le cas, n'entraîne pas la nullité de l'entente ou du contrat.

Article 2 - DÉFINITIONS

2.1 **Budget de production**

Le budget de production comprend tous les coûts des ressources humaines et matériels nécessaires à la production de l'émission détaillés selon le budget type en annexe.

2.2 **Cachet d'exploitation**

Somme versée au réalisateur par le producteur en contrepartie des licences d'exploitation accordées.

2.3 **Cachet de production**

Somme versée au réalisateur par le producteur en contrepartie de la prestation de services pour la réalisation d'une émission et d'une licence de production.

2.4 **Captation d'un spectacle ou d'un événement**

Captation pour la télévision d'un spectacle ou d'un événement qui existe par lui-même et qui aurait lieu peu importe le fait qu'il soit ou non diffusé.

2.5 **Coproduction**

Émission produite dans le cadre d'un accord de coproduction géré par un organisme gouvernemental tel que Téléfilm Canada ou la SODEC ou d'un accord privé de coproduction dont au moins l'une des parties a son siège social au Québec.

2.6 **Copie finale ou copie maîtresse (copie « O »)**

La bande-vidéo, la pellicule-film ou tout autre support, selon le cas, supportant le dernier montage image avec le mixage sonore final, incluant les effets optiques ou vidéos et les titres. Cette bande-vidéo, cette pellicule-film ou tout autre support, selon le cas, est prêt à être reproduit pour la fabrication de la copie à livrer.

2.7 **Diffusion numérique**

Diffusion ou distribution électronique à un utilisateur final réalisée au moyen d'un réseau numérique (l'Internet, un réseau de téléphonie mobile, etc.), à l'exception de la télédiffusion par le biais d'un service de vidéo sur demande titulaire d'une licence du CRTC.

2.8 Documentaire

Émission ou série d'émissions qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique *Émissions non admissibles* de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2011-2012).

2.9 Documentaire d'auteur

Documentaire reflétant la vision, la réflexion ou la personnalité du réalisateur et qui est initié, écrit et réalisé par la même personne.

Le documentaire est considéré initié par le réalisateur, sauf si le producteur a approché le réalisateur avec soit :

- a) une bible ou un scénario;
- b) un dossier de recherche élaboré;
- c) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges;
- d) un concept sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle.

2.10 Dramatique

Émission de divertissement qui relève de la fiction, incluant, sans s'y limiter : une série, une mini série, une comédie de situation, une comédie à sketches ou une pièce de théâtre adaptée pour la télévision.

2.11 Émission

Œuvre audiovisuelle principalement et originellement destinée à la télédiffusion traditionnelle par quelque moyen de transmission que ce soit.

2.12 Employé

Salarié qui n'est pas un artiste à son compte au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* et dont les services ne sont pas retenus pour les fins d'un projet ou d'une émission en particulier, le tout soit dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée soit dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou d'émissions.

2.13 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Pour les fins de l'entente collective, la faillite ou le retrait du diffuseur responsable de la première diffusion de l'émission ou d'un investisseur responsable de plus de trente-trois et un tiers pourcent (33 1/3 %) de son budget est assimilable à une force majeure.

2.14 Non dramatique

Toute émission qui n'est ni un documentaire ni une dramatique.

2.15 Paramètres de production

Le nombre de jours de préproduction, la durée des répétitions, le nombre de jours de tournage, le nombre d'heures de plateau par jour, le nombre de jours de montage visuel et sonore, le nombre d'heures de mixage, le coût du support, le coût des archives, le coût de la recherche visuelle, le coût de la recherche sonore, le coût de la recherche de contenu, les coûts reliés à la production de l'ouverture de l'émission, ainsi que les montants attribués aux postes budgétaires « comédiens », « participants », « musique », « infographie », « décors », « accessoires », « costumes », et « maquillages » et en cas de tournage sur support film, la quantité de pellicule à utiliser.

2.16 Part-producteur

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu de l'entente collective après les déductions suivantes : toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs. Lorsqu'une

personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

Pour les fins du présent article, tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de la production ne sont pas des recettes brutes tirées par le producteur.

2.17 Personne

Personne physique ou morale.

2.18 Pilote

Émission dont l'objectif est de permettre l'évaluation d'un projet susceptible d'impliquer la production d'autres émissions.

2.19 Producteur

Tout membre de l'APFTQ au moment de la signature de la présente entente ou qui le devient par la suite, et ce, même si le producteur cesse de faire partie de l'APFTQ ou si celle-ci est dissoute.

2.20 Réalisateur

Tout artiste visé par la reconnaissance accordée à l'ARRQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 14 novembre 1995 et ce, qu'il fournisse ses services par l'entremise d'une personne morale ou non.

2.21 Réécriture

Écriture résultant d'un changement majeur d'orientation, de structure ou de comportement des personnages, après l'acceptation du scénario final.

2.22 Reportage

Segment d'une émission à caractère informatif qui traite d'un sujet tiré de la réalité et dont le tournage se fait, en tout ou en partie, « sur le terrain ».

2.23 Segment d'émission

Toute partie d'une émission ayant sa propre structure.

2.24 Série

Deux ou plusieurs émissions financées et exploitées comme une œuvre globale et distincte, ayant en commun un même encadrement technique et créatif et partageant un environnement ou un univers commun.

2.25 Télédiffusion traditionnelle

Télédiffusion à heures fixes ou par le biais d'un service de vidéo sur demande, par un diffuseur titulaire d'une licence du CRTC.

Article 3 – RECONNAISSANCE DES PARTIES

- 3.1** L'APFTQ et ses membres reconnaissent l'ARRQ à titre d'agent négociateur et de représentant exclusif des réalisateurs.
- 3.2** L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'APFTQ à titre d'agent négociateur des producteurs.
- 3.3** Les parties conviennent qu'un producteur non-membre de l'APFTQ peut se prévaloir de la présente entente en signant une lettre d'adhésion conforme à l'annexe F et en respectant les modalités prévues à cette dernière.

Article 4 – OBJETS, EFFETS ET AIRE D'APPLICATION

- 4.1** La présente entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales d'engagement des réalisateurs oeuvrant à la réalisation d'émissions visées à l'aire d'application de la présente entente et de fixer les conditions des licences relatives à la production et à l'exploitation de ces émissions.
- 4.2** Les stipulations prévues à la présente entente font partie intégrante de tout contrat entre un producteur et un réalisateur.
- 4.3** Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme empêchant le réalisateur de négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues. Un réalisateur et un producteur ne peuvent convenir d'une condition moins avantageuse pour le réalisateur que l'une ou l'autre des conditions prévues à la présente entente.
- 4.4** Toute dérogation à l'une ou l'autre des stipulations de la présente entente doit être autorisée par l'ARRQ et l'APFTQ.

- 4.5** La présente entente collective s'applique aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur pour la réalisation d'émissions.
- 4.6** Si une coproduction implique uniquement des coproducteurs dont le siège social est situé au Québec, et que les services du réalisateur sont retenus par un producteur non assujéti à l'entente collective, un producteur au sens de la présente entente ne peut contracter avec ce producteur pour la production de cette émission que si :
- a)** l'ensemble des coproducteurs sont solidairement et conjointement responsables de toutes les obligations contractées par l'un ou l'autre d'entre eux envers le réalisateur;
 - b)** le coproducteur et le réalisateur signent un contrat-type tel que celui prévu à la présente entente;
 - c)** les conditions d'engagement du réalisateur sont minimalement aussi avantageuses que celles prévues à la présente entente et ce, même si les services du réalisateur ne sont pas retenus par un producteur au sens de la présente entente.
- 4.7** Les conditions d'engagement des réalisateurs de la présente entente collective s'appliquent aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur pour la réalisation d'émissions en tournage simultané (« double shoot ») dès qu'une entente tripartite intervient entre l'ARRQ, CQGCR et l'APFTQ accordant à l'ARRQ ce secteur ou dès que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs précise que l'ARRQ représente ce secteur par son certificat de reconnaissance émis le 14 novembre 1995.
- 4.8** Les conditions d'engagement des réalisateurs dont les services sont retenus afin de réaliser une annonce publicitaire, une infopublicité, une émission d'animation, ou une émission principalement et originalement destinée à la diffusion numérique seront plutôt fixées conformément à l'Annexe A et, le cas échéant, elles seront régies par les ententes collectives négociées en vertu de cette dernière, lesquelles pourront être physiquement annexées à la présente entente pour des fins pratiques.
- 4.9** La présente entente collective ne s'applique pas aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur lorsqu'ils oeuvrent à :
- a)** à la supervision d'une version doublée ou sous-titrée en toute langue d'une émission;

- b) la réalisation de longs métrages dramatiques salle ou d'un téléfilm visé par l'entente collective APFTQ/ARRQ longs métrages dramatiques (salles et télévision) du 21 mars 1989;
- c) la réalisation de vidéoclips;
- d) la réalisation de titres multimédias ou à la réalisation d'œuvres audiovisuelles originellement destinées à être incorporées dans des titres multimédias;
- e) la réalisation de films corporatifs;
- f) la réalisation de tout type d'émissions à titre d'employé du producteur.

4.10 Les exclusions mentionnées aux paragraphes (c) et (e) de la clause 4.9 demeurent en vigueur tant et aussi longtemps que l'APFTQ n'est pas accréditée par la Commission des relations du travail afin de représenter les producteurs oeuvrant dans ces secteurs.

Article 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

5.1 Le producteur prend l'initiative de la fabrication d'une émission et en assume la responsabilité artistique, financière et technique en plus d'en garantir la livraison au diffuseur. À ces fins, il dirige et administre la production. Les droits du producteur doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de l'entente collective. Il doit entre autre établir les règlements concernant la santé et la sécurité des personnes travaillant à la production et s'assurer du respect des normes gouvernementales relatives à la santé et au bien-être des personnes qu'il emploie.

Article 6 – STATUT ET AUTORITÉ GÉNÉRALE DU RÉALISATEUR

6.1 Le réalisateur est un artiste qui a la responsabilité de diriger la réalisation, la mise en scène et tous les enregistrements nécessaires à la livraison de la copie finale ou de la copie maîtresse de l'émission, dans le cadre du budget de production connu par le réalisateur. Plus spécifiquement, mais non limitativement :

a) Le réalisateur a la responsabilité exclusive de :

6.1.1 diriger la mise en scène ou la mise en situation;

- 6.1.2 déterminer le découpage technique;
- 6.1.3 déterminer les angles de prise de vues et les cadrages;
- 6.1.4 diriger les répétitions;
- 6.1.5 diriger, en cours de tournage, les interprètes, les participants et l'équipe technique;
- 6.1.6 diriger l'organisation des éléments créateurs et des éléments techniques de la production; déterminer le déroulement et le plan de travail détaillé de l'émission;
- 6.1.7 diriger le montage visuel et sonore, les interprètes ainsi que tous les travaux de finition jusqu'à la copie finale;
- 6.1.8 déterminer les méthodes de tournage ainsi que les décors, costumes, maquillages et accessoires;
- 6.1.9 approuver la recherche visuelle et sonore.

b) Le réalisateur exerce les responsabilités suivantes, sujet à l'approbation du producteur:

- 6.1.10 choisir les lieux de tournage;
- 6.1.11 choisir les interprètes et les participants;
- 6.1.12 choisir l'équipe technique et l'équipe de postproduction;
- 6.1.13 choisir le compositeur et approuver la musique;
- 6.1.14 diriger l'orientation du contenu;
- 6.1.15 diriger la création des génériques tout en respectant les ententes contractuelles du producteur en autant que ces ententes ne soient pas à l'encontre des droits du réalisateur prévus aux présentes.

c) Le réalisateur est consulté par le producteur:

- 6.1.16 sur le choix des studios d'enregistrement;

6.1.17 sur le choix des laboratoires, salles et studios de postproduction.

Pour fins d'application du paragraphe 6.1 a), les responsabilités exclusives assumées par le réalisateur sont sujettes à l'approbation du producteur; ceci n'empêche pas les applications des autres dispositions de l'entente collective.

6.2 Élaboration de l'objet du contrat

Dans le but d'assurer le respect du rôle, des responsabilités et des intérêts de chaque partie et de permettre une application efficace et raisonnée des dispositions de l'entente collective, plus particulièrement des articles 5 et 6 de l'entente collective, les parties conviennent des modalités suivantes :

- 6.2.1** Les parties doivent, avant le début de toute réalisation, définir par écrit l'objet du contrat, les objectifs généraux et spécifiques en y précisant notamment le sujet, le public cible, les conditions matérielles, la facture de l'émission et déterminer les méthodes de tournage à utiliser.
- 6.2.2** L'objet du contrat ainsi défini ne peut en aucun cas limiter, réduire ou modifier les tâches, fonctions ou responsabilités de l'une ou l'autre des parties.
- 6.2.3** Les parties s'engagent à échanger régulièrement au sujet de la production en cours et à communiquer leurs commentaires et attentes.
- 6.2.4** Sous réserves des autres dispositions de l'entente collective, toute demande du producteur qui a pour conséquence de modifier les paramètres de production convenus ou de modifier de façon significative l'objet du contrat devra être motivée par écrit.
- 6.2.5** À défaut d'entente entre les parties, le réalisateur procède selon les demandes du producteur sauf si ces demandes ne respectent pas le calendrier de production ou les paramètres de production prévus au contrat de réalisation, auquel cas le contrat est réputé être exécuté. Dans tous les cas, le réalisateur peut déposer un grief qui est traité conformément aux dispositions de l'entente collective. Si l'arbitre fait droit partiellement ou totalement au grief, il peut accorder une compensation financière.

6.2.6 Les parties s'engagent lors de la réalisation d'un documentaire d'auteur à préserver l'indépendance éditoriale et le contrôle créatif du réalisateur à toutes les étapes du projet et sa réalisation jusqu'à la copie zéro.

6.3 Présence aux répétitions, au tournage, aux visionnements et aux travaux de finition

Le producteur consulte le réalisateur avant de permettre à toute personne d'assister aux répétitions, au tournage, au visionnement des prises de vues et aux étapes de finition.

Le réalisateur est en droit d'exiger que les personnes admises quittent les lieux s'il est empêché d'exercer convenablement ses fonctions.

6.4 Montage final

Le producteur détient l'autorité pour accepter ou demander des modifications au montage final de l'émission.

6.5 Intégration d'une commandite ou d'une promotion à la mise en scène ou dans les décors

Le producteur ne peut procéder à aucune intégration, commandite ou de promotion à la mise en scène ou dans les décors postérieurement à la signature du contrat sans avoir préalablement consulté le réalisateur. Celui-ci n'est pas obligé de mettre en valeur l'élément, la personne, le bien ou le service faisant l'objet de la commandite ou de la promotion.

6.6 Réalisateur-coordonnateur

Lorsque plus d'un réalisateur participe à la réalisation d'une émission qui nécessite la présence d'un coordonnateur nommé par le producteur, telle coordination doit être assurée par un réalisateur membre ou permissionnaire de l'ARRQ assujettie à l'entente collective. L'autorité du réalisateur-coordonnateur prévaut sur celle du ou des autres réalisateurs dans les limites nécessaires pour s'assurer de la cohérence de l'émission.

6.7 Coréalisation

Le producteur peut convenir avec deux (2) ou plusieurs réalisateurs du partage des tâches de réalisation d'une émission entre ceux-ci, lesquelles doivent être mentionnées au contrat de chaque réalisateur.

Sauf dans la mesure prévue à la lettre d'entente B, le producteur ne peut pas partager les tâches de réalisation d'une émission entre un réalisateur et une autre personne.

6.8 Réalisation d'un pilote

Le réalisateur qui réalise un pilote dont la diffusion est suivie par la concrétisation du projet dont il permettait l'évaluation a droit à une prime correspondant à 25% du cachet qu'il a reçu pour la réalisation du pilote et ce, qu'il réalise les émissions concernées par le projet ou non. Cette prime doit être payée au réalisateur dans les quinze (15) jours de la concrétisation du projet.

Pour les fins du présent article, il est compris que le projet est considéré comme étant concrétisé dès qu'un contrat de réalisation concernant une ou plusieurs émissions constituant le projet est signé. Il est également compris que, lorsque le projet ne se concrétise pas, le producteur doit en aviser le réalisateur dans les meilleurs délais.

6.9 Droits de continuation

Lors de la négociation du contrat de réalisation, le producteur et le réalisateur peuvent convenir de modalités relatives à la continuation du projet initial (par exemple, la réalisation d'une seconde série d'émissions). Lesdites modalités peuvent prendre diverses formes, dont l'octroi d'un droit de premier refus ou le paiement d'une indemnité en cas de non-continuation.

Article 7 – CONFIDENTIALITÉ

Le réalisateur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après l'expiration du contrat.

Article 8 – PARAMÈTRES DE PRODUCTION

- 8.1** Les paramètres de production pertinents au regard des objectifs généraux et spécifiques du contrat de réalisation et la valeur monétaire de chacun d'eux doivent être communiqués au réalisateur avant la signature du contrat de réalisation. Le producteur s'engage à compléter et à transmettre toute information additionnelle relativement à ces éléments au fur et à mesure qu'elle est en sa possession.

- 8.2** Le réalisateur s'engage à respecter les paramètres de production dans les limites de ses responsabilités.
- 8.3** Toute modification proposée par le réalisateur à un paramètre de production se fait après approbation du producteur. Le producteur doit consulter le réalisateur avant d'apporter une modification à un paramètre de production joint à son contrat. Il doit lui fournir toutes les informations pertinentes y compris la valeur monétaire d'une telle modification.

Article 9 – DROIT D'ADAPTATION ET RÉÉCRITURE

- 9.1** Le producteur doit détenir, sur tout projet, scénario et sur toute œuvre sur laquelle l'émission est basée, les droits nécessaires pour la production et l'exploitation de l'émission.
- 9.2** Toute réécriture du scénario ou des dialogues doit être effectuée par le(s) scénariste(s) ou par une personne choisie en consultation avec le réalisateur. Le producteur doit consulter le réalisateur avant d'approuver toute réécriture.

Article 10 - GÉNÉRIQUES

- 10.1** Sur les génériques, le réalisateur a droit à des mentions dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée. La durée de la mention ne peut être inférieure à celle de la personne la plus favorisée.
- 10.2** Seul un réalisateur qui a signé un contrat conformément à la présente entente collective peut avoir une mention à titre de *réalisateur* au(x) générique(s).
- 10.3** Si le réalisateur remplit contractuellement une autre fonction, le réalisateur a droit, en plus, à la mention correspondant à cette fonction.
- 10.4** La position de la mention du réalisateur au(x) générique(s) de l'émission est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie de la télévision. La mention et la position convenues doivent apparaître au contrat de réalisation.
- 10.5** Lorsqu'il y a un réalisateur-coordonnateur, le nom de celui-ci n'apparaît qu'au générique de fin à une position qui tient compte des usages de l'industrie de la télévision. Lorsqu'il y a plusieurs réalisateurs, l'ordre est déterminé par ordre alphabétique selon le nom de famille.

- 10.6** Le réalisateur peut exiger le retrait de son nom du générique, des génériques ou de l'un des génériques. Toutefois, ce retrait ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du réalisateur.
- 10.7** Lorsque le réalisateur est membre de l'ARRQ, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique. Cependant, dans le cas où le logo d'autres associations d'artistes est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo doit obligatoirement être inséré.
- 10.8** Le producteur doit, dans les cinq (5) jours de la livraison de la copie finale de chaque émission, faire parvenir à l'ARRQ une copie écrite du générique de l'émission.

Article 11 – PROMOTION

- 11.1** La mention du nom du réalisateur doit apparaître dans toute publicité ou promotion sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen ou outil que ce soit y compris sur les fiches techniques et jaquettes de tout support et sur toute promotion en onde de plus de dix (10) secondes de l'émission.

Cependant aucune mention n'est obligatoire dans le cas des produits dérivés et de la publicité et promotion d'une émission préparée par un diffuseur.

- 11.2** Dans le cas d'une série à plusieurs réalisateurs avec un réalisateur-coordonnateur, la mention de ce dernier prévaut sur celle des autres réalisateurs lors de la promotion de la série. Dans le cas de la promotion spécifique d'une émission, la mention du réalisateur de cette émission prévaut sur celle du réalisateur-coordonnateur, s'il est seul à l'avoir réalisée.

En l'absence d'un réalisateur-coordonnateur, l'ordre est déterminé par ordre alphabétique en tenant compte du nom de famille.

- 11.3** Le producteur avise le réalisateur de la date de diffusion de l'émission dès qu'il la connaît.
- 11.4** Le retrait par le réalisateur de son nom au générique entraîne automatiquement la renonciation à une mention dans toute publicité ou promotion.
- 11.5** Le producteur déploie les efforts raisonnables afin que le diffuseur ou le distributeur respecte et applique les dispositions du présent article dans toutes publicités ou promotions concernant l'émission.

Article 12 – CONTRAT DE RÉALISATION

- 12.1** Le réalisateur et le producteur doivent compléter et signer un contrat en utilisant le formulaire de contrat joint en annexe.

Le producteur doit ensuite faire parvenir une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'APFTQ dans les dix (10) jours de sa signature.

Si l'ARRQ constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu au paragraphe précédent, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de la réception de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au réalisateur, l'ARRQ peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur minimalement équivalente à vingt-cinq dollars (25\$) ou à cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'ARRQ de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

- 12.2** La date ou les conditions de la mise en vigueur du contrat doivent apparaître clairement au contrat à défaut de quoi le contrat est réputé mis en vigueur à sa signature à moins d'une entente ultérieure entre les parties. Cependant, aucun travail de réalisation ne peut être effectué avant la signature du contrat et sa mise en vigueur.

- 12.3** Le réalisateur et le producteur conviennent de souscrire à tout autre engagement ou signer tout document qui peut être requis pour donner effet au contrat ou pour en faciliter l'exécution.

- 12.4** Toute modification au contrat doit être constatée par écrit et signée par les parties. Le producteur doit faire parvenir dans les dix (10) jours de la signature copie du contrat modifié à l'ARRQ et à l'APFTQ.

- 12.5** Sauf lorsque le transfert s'effectue avec une compagnie liée au producteur ou avec un garant de bonne fin, le producteur ne peut transférer le contrat de réalisation sans obtenir le consentement écrit préalable du réalisateur, lequel ne peut s'opposer à la transaction que pour un motif raisonnable. Le consentement du réalisateur ne peut être obtenu avant que ce dernier n'ait été avisé de l'identité du nouveau producteur. Le producteur et le nouveau producteur assument conjointement et solidairement les obligations générées par le contrat de réalisation et ce, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas signé une entente relative au transfert conforme à l'annexe E de la présente entente.

Lorsque le transfert s'effectue avec une compagnie liée au producteur ou avec un garant de bonne fin, le producteur peut transférer le contrat de réalisation en avisant préalablement le réalisateur et l'ARRQ du transfert et de l'identité du nouveau producteur. Il est compris que, dans un tel cas, le producteur et le nouveau producteur assument conjointement et solidairement les obligations générées par le contrat de réalisation.

12.6 Lorsqu'il est prévu que les services du réalisateur seront fournis sur une période excédant un (1) mois, les modalités de paiement prévues au contrat de réalisation doivent minimalement prévoir ce qui suit :

- a) S'il est prévu que les services du réalisateur seront fournis sur une période n'excédant pas trois (3) mois, le réalisateur doit avoir reçu au moins 30% du cachet total payable en vertu du contrat de réalisation avant la fin du premier jour de tournage et il doit avoir reçu au moins 80% dudit cachet total payable avant la fin du dernier jour de tournage;
- b) S'il est prévu que les services du réalisateur seront fournis sur une période de trois (3) mois ou plus, le réalisateur doit avoir reçu au moins 15% du cachet total payable en vertu du contrat de réalisation avant la fin du premier jour de tournage, il doit avoir reçu au moins 80% dudit cachet total payable avant la fin du dernier jour de tournage et, durant le tournage, il doit avoir le droit de facturer le producteur pour les services qu'il a rendus sur une base mensuelle;
- c) Le contrat de réalisation doit prévoir que la valeur totale des sommes payables entre la livraison de la copie finale au producteur de la dernière émission visée par le contrat de réalisation et les quinze (15) jours suivants ne peut excéder 10% du cachet total prévu au contrat.

Dans tous les cas (y incluant ceux où les services du réalisateur sont fournis sur une période d'un (1) mois ou moins), le contrat de réalisation doit prévoir que le cachet est payable dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture respectant les modalités de paiement convenues et que le cachet total payable en vertu du contrat de réalisation doit avoir été entièrement versé au réalisateur au plus tard quinze (15) jours après la livraison au producteur de la copie finale de la dernière émission visée par le contrat de réalisation.

Dans le cas d'un documentaire, le contrat de réalisation doit prévoir que le réalisateur peut facturer mensuellement le producteur pour les services de préparation et de préproduction effectués avant le tournage, étant compris que la valeur totale des factures adressées au producteur avant le premier jour de

tournage ne peut excéder 33% du cachet total payable en vertu du contrat de réalisation.

Dans le cas d'une émission produite par un membre permissionnaire de l'APFTQ, le producteur doit, sur demande de l'ARRQ, déposer un montant équivalant à 10% du cachet total payable en vertu du contrat de réalisation dans un compte spécifique prévu à cette fin et administré par l'ARRQ. Cette somme est affectée au paiement de la dernière facture du réalisateur et lui est remise par l'ARRQ en temps opportun.

Le contrat est réputé débiter à compter de la date de mise en vigueur prévue au contrat de réalisation et se terminer à la date de la remise au producteur de la copie finale de la dernière émission visée par le contrat de réalisation.

Article 13 – DROIT D'AUTEUR, LICENCE ET RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

13.1 Est réputée être une émission à caractère dramatique :

- a)** toute émission possédant une scénarisation ou une mise en scène, écrite ou non, autre qu'un enchaînement des segments; ou
- b)** toute émission qui a subi un réarrangement des incidents résultant du montage.

13.2 La réalisation d'une émission à caractère dramatique confère au réalisateur de cette émission un statut d'auteur au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, avec tous les droits rattachés à ce statut en vertu de cette Loi. En cas de litige, le fardeau de preuve incombe au producteur.

13.3 Dans un litige portant sur le statut d'auteur au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* du réalisateur d'une émission qualifiée d'émission à caractère non dramatique, le fardeau de la preuve incombe au réalisateur.

13.4 Le réalisateur est le premier titulaire des droits d'auteur sur les droits qu'il détient, en vertu de la *Loi sur les droits d'auteur*.

13.5 Le parfait paiement du cachet de production prévu au contrat pour les services du réalisateur emporte l'octroi d'une licence de production exclusive permettant l'exploitation de l'émission, en tout ou en partie, pour la période de temps, le ou les territoire(s), la ou les version(s) et la ou les langue(s) nécessaires à la mise en place de la structure financière de l'émission.

- 13.6** Le contrat du réalisateur doit indiquer les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de la structure financière de l'émission (licence infrastructure).
- 13.7** Le parfait paiement des sommes prévues à l'article 13.10, le cas échéant, emporte l'octroi d'une licence complète et exclusive d'exploitation de l'émission, en tout ou en partie, sans limite de territoire ni de temps, pour toute version et en toute langue, pour toute exploitation de l'émission qui ne serait pas couverte dans la licence de production.
- 13.8** Les licences accordées au producteur n'emportent pas une renonciation aux droits moraux du réalisateur.
- 13.9** L'octroi de la licence de production ou de licences d'exploitations au producteur emportent le droit de production et de représentation publique de bandes-annonces et d'affiches pour fins de publicité et de promotion seulement.
- 13.10** Pour toute exploitation de l'émission qui n'est pas couverte par la licence de production, le producteur verse une redevance ou une rémunération additionnelle, équivalente à :

Dans le cas des émissions dramatiques et des documentaires (autres que les documentaires d'auteur)

- a) 4% de la part-producteur lorsque la licence concernée est consentie à un diffuseur qui est lié par une entente visant les réalisateurs conclue avec la S.A.C.D., la S.C.A.M. ou une autre société de gestion collective percevant des redevances pour les réalisateurs;
- b) 5% de la part-producteur dans les cas de toute autre exploitation de l'émission;

Dans le cas des documentaires d'auteur

- c) 8% de la part-producteur de toute exploitation de l'émission, sauf lorsque l'exploitation est effectuée par un diffuseur qui est lié par une entente visant les réalisateurs conclue avec la S.A.C.D., la S.C.A.M. ou une autre société de gestion collective percevant des redevances pour les réalisateurs;

Dans le cas des émissions non-dramatiques

- d) 2% de la part-producteur lorsque la licence concernée est consentie à un diffuseur qui est lié par une entente visant les réalisateurs

conclue avec la S.A.C.D., la S.C.A.M. ou une autre société de gestion collective percevant des redevances pour les réalisateurs;

- e) 4% de la part-producteur dans les cas de toute autre exploitation de l'émission.

Les sommes payables en vertu de cette disposition sont payables à titre de redevances pour l'acquisition de la licence d'exploitation prévue à 13.7 si le réalisateur a un droit d'auteur sur l'émission et à titre de rémunération additionnelle dans le cas contraire.

- 13.11** Les redevances ou la rémunération additionnelle prévue à l'article 13.10 sont versées à l'ARRQ qui les répartit à ses membres selon ses règles.
- 13.12** Le producteur qui a conclu au moins une transaction qui est susceptible de donner ouverture au paiement de redevances ou de rémunération additionnelle soumet à l'ARRQ dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année un rapport à cet effet. Ce rapport donne le titre de l'émission, le numéro du contrat, sa date et, sauf dans le cas d'application de l'article 13.10 c) lorsque ce n'est pas le producteur qui doit acquitter les redevances, le montant des recettes brutes et leur provenance ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 2.16 de l'entente collective. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer aux mêmes dates le versement des redevances dues sur les montants qu'il a perçus pendant le semestre précédent en précisant la transaction à laquelle chacun des versements est lié.
- 13.13** À la demande de l'ARRQ, le producteur qui n'a conclu aucune transaction visée par l'article précédent ou n'a aucun versement de redevances à effectuer doit le confirmer par écrit.
- 13.14** À la demande de l'ARRQ, le producteur doit préciser la nature des déductions effectuées et leur conformité à l'entente collective.
- 13.15** Une fois durant l'année civile, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'APFTQ, l'ARRQ peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données concernant les rapports d'exploitation dans les livres et registres du producteur. L'ARRQ prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.
- 13.16** Si, après examen des livres et registres du producteur, il s'avère que 10% ou plus des redevances ou de la rémunération additionnelle qui devaient être versées par le producteur pour une période donnée ne l'ont pas été, le producteur doit assumer les frais de l'examen de ses livres et registres et ce,

jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : 500\$ ou le double de la somme des redevances ou de la rémunération additionnelle n'ayant pas été versées.

Article 14 – CACHET DE PRODUCTION

14.1 Règles générales

14.1.1 Aux fins de l'entente collective :

Préparation comprend tout travail effectué par le réalisateur en prévision du tournage et du travail de postproduction.

Préproduction comprend tout travail de préparation au tournage tel que les réunions de production, le casting, le repérage des lieux de tournage et toute autre réunion convoquée ou autorisée par le producteur.

Tournage comprend toutes les journées ou partie de journée où s'effectuent les prises de vue ou l'enregistrement.

Postproduction comprend la direction de montage visuel et sonore et les travaux de finition jusqu'à la copie finale.

14.1.2 Le cachet du réalisateur est calculé en multipliant le nombre de demi-journées ou de journées de préparation additionnelle (non incluses selon les paragraphes 14.2.3, 14.3.3 et 14.4.2, 14.5.2 et 14.6 b)), de tournage et de postproduction indiqué au contrat de réalisation par les cachets quotidiens convenus entre le producteur et le réalisateur, lesquels ne peuvent être inférieurs aux cachets prévus aux articles 14.2.2, 14.3.2, 14.4.1, 14.4.7, 14.5.1 ou 14.6, selon le cas.

14.1.3 Aux fins de la présente entente collective et du contrat de réalisation, la demi-journée de travail ou la journée de travail est respectivement de 4 heures et de 8 heures à l'exception du tournage où chaque demi-journée ou journée est respectivement de 5 heures et de 10 heures.

14.1.4 Le réalisateur gère librement son temps de préparation et de postproduction et il peut répartir ces heures sur plusieurs jours ou plages horaires en tenant compte des informations qui lui ont été transmises relativement aux besoins de la production.

14.1.5 Si, pour quelque raison que ce soit, les parties à un contrat de réalisation conviennent d'augmenter le nombre de jours ou de demi-journées alloués au réalisateur pour remplir ses obligations, il est convenu que ces jours ou demi-journées

additionnels doivent être indemnisés à un taux au moins aussi élevé que le taux convenu pour les jours initialement prévus.

14.1.6 Lorsque la journée de tournage excède onze (11) heures de travail complétées, le cachet quotidien doit être majoré de 20% et, à compter de la treizième (13) heure de travail débutée, une majoration additionnelle de 15% (i.e. temps et demi) est appliquée pour chaque heure.

14.1.7 Le réalisateur a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la dernière heure consacrée à une journée de tournage et le début d'une autre journée de tournage. Si le réalisateur doit effectuer du tournage durant sa période de repos, le cachet de production quotidien qu'il reçoit pour cette journée doit être majoré de 20% (i.e. temps double) pour chaque heure travaillée durant ladite période.

14.1.8 Le calendrier de tournage doit normalement être préparé afin que les services du réalisateur ne soient pas requis pendant plus de 5 jours de tournage consécutifs, étant compris que, pour les fins de la présente entente, le jour de tournage qui débute un jour de calendrier donné pour se terminer le jour de calendrier suivant est considéré comme un seul jour de tournage, à savoir le jour où la prestation de services a débuté, si la prestation de travail est continue.

Si le calendrier de tournage prévoit néanmoins que le réalisateur doit fournir ses services pendant six (6) jours de tournage consécutifs, le cachet quotidien payable pour la sixième (6e) journée doit être majoré de 50% (i.e. temps et demi).

Si le calendrier de tournage prévoit que le réalisateur doit fournir ses services pendant sept (7) jours de tournage consécutifs ou plus, le cachet quotidien payable pour la septième (7e) journée et les journées consécutives subséquentes doit être majoré de 100% (i.e. temps double).

14.1.9 En plus des règles mentionnées à l'article 14.1.8, lorsqu'il est prévu que le tournage d'une émission nécessitera 10 jours de tournage ou plus, le calendrier de tournage ne peut normalement pas prévoir plus de 10 jours de tournage par période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs.

Dans une telle circonstance, le calendrier de tournage doit prévoir au moins une (1) période de deux (2) jours de calendrier consécutifs où le réalisateur n'a pas à faire de tournage.

Afin d'assurer la cohérence des horaires des différentes personnes œuvrant au tournage de l'émission, le producteur peut déterminer le point de départ de la première période de référence de quatorze (14) jours et ce, en la faisant débuter soit à 0h00 le dimanche de la première semaine de tournage de l'émission soit à 0h00 le jour du premier jour de tournage de l'émission.

Le cachet quotidien payable pour toute journée de tournage fixée alors que le réalisateur aurait dû bénéficier d'un repos est majoré de 50% (i.e. temps et demi) et ce, dans la mesure où il n'a pas déjà été majoré en vertu de l'article 14.1.8.

14.1.10 Nonobstant l'article 14.1.6 de la présente entente, dans le cas des jours de tournage d'un documentaire hors studio ou d'un reportage (« on location »), le total des heures de chaque journée ou demi-journée de tournage prévu au contrat peut être réparti sur plusieurs jours aux conditions suivantes :

- a) Le nombre d'heures de tournage par jour doit être au minimum de trois (3) heures, étant entendu que le nombre de jours pendant lesquels s'effectue le tournage ne peut être supérieur à deux fois le nombre de jours de tournage que représente la somme des heures de tournage prévue au contrat de réalisation selon 14.1.2;
- b) Lorsque la journée de tournage excède douze heures de travail complétées, le cachet quotidien prévu au contrat doit être majoré de 15% (i.e. temps et demi) pour chaque heure débutée à compter de la treizième heure. Ces heures sont comptabilisées aux fins du calcul du nombre d'heures totales;
- c) Sauf dans la mesure où le contrat fait l'objet d'un amendement conformément à l'article 14.1.5, le cachet de toute heure additionnelle de tournage en sus de celles déterminées en vertu de l'article 14.1.2 est payé au taux de 15 % (i.e. temps et demi) du cachet quotidien.

14.1.11 Nonobstant l'article 14.1.8 de la présente entente, dans le cas des documentaires et des reportages enregistrés hors studio (ou on location), le calendrier de tournage doit normalement être préparé afin que les services du réalisateur ne soit pas requis pendant plus de 6 jours consécutifs et, le cas échéant, le cachet quotidien payable pour la septième (7^e) journée et les journées subséquentes est majoré de 50% (i.e. temps et demi). Cependant, si le tournage s'effectue à l'extérieur du Canada et que le réalisateur opte pour minimiser la durée du séjour à l'étranger, aucune indemnité n'est payable en raison d'un nombre de jours de tournage consécutifs.

14.1.12 Disponibilité

Les services du réalisateur sont offerts de façon prioritaire durant la période de préproduction et de façon exclusive durant la période de tournage, telles que prévues au calendrier de production qui doit être annexé au contrat. Durant la période de postproduction, telle que prévue audit calendrier de production, ses services sont offerts de façon prioritaire, mais non exclusive.

14.1.13 Calendrier de production

Aucun changement ou modification au calendrier de production autre qu'une suspension, report ou annulation lesquels sont régis par l'article 25.8 ne peut être fait sans que le producteur ait consulté préalablement le réalisateur et sans tenir compte de ses disponibilités.

14.1.14 Horaire de travail

Le producteur s'engage à consulter le réalisateur avant d'établir l'horaire de travail ou d'y apporter des changements. Dans le cas où le producteur ne peut tenir compte des disponibilités du réalisateur, il devra démontrer, advenant un litige, qu'il lui était impossible de faire autrement.

14.2 Tournage en multi-caméra

14.2.1 Aux fins de la présente entente collective, un tournage multi-caméra signifie un mode de tournage selon lequel les caméras sont reliées à un panneau d'aiguillage.

14.2.2 Le cachet minimum du réalisateur est de :

- a)** 2162,93\$ la journée de tournage;
- b)** 709,88\$ la journée de postproduction.

14.2.3 Tout temps de préparation et de préproduction convenu ou autorisé pendant la durée du contrat en sus des deux (2) jours déjà inclus pour chaque journée de tournage est rémunéré un minimum de 526,87\$ par jour. Tout temps de préparation convenu ou autorisé en prévision de la postproduction est également rémunéré un minimum de 526,87\$ par jour.

14.3 Tournage plan par plan

14.3.1 Aux fins de la présente entente collective, un tournage plan par plan signifie tout autre mode de tournage que celui défini à l'article 14.2.1.

14.3.2 Le cachet minimum du réalisateur est de :

- a)** 1907,82\$ la journée de tournage;
- b)** 970,55\$ la journée de postproduction.

14.3.3 Tout temps de préparation et de préproduction convenu ou autorisé pendant la durée du contrat en sus de ce qui est déjà inclus, soit une journée et demie (1.5) pour chaque journée de tournage et une journée (1) pour chaque deux (2) jours de postproduction est rémunéré un minimum de 526,87\$ par jour.

14.4 Tournage d'émissions non-dramatiques

14.4.1 Le cachet minimum du réalisateur est de :

- a)** 798,62\$ la journée de tournage;
- b)** 443,68\$ la journée de postproduction;

et ce, sans égard au mode de tournage utilisé.

14.4.2 Tout temps de préparation et de préproduction convenu ou autorisé pendant la durée du contrat en sus de ce qui est

déjà inclus (soit une (1) journée pour chaque journée de tournage et une demi-journée pour chaque jour de postproduction) est rémunéré un minimum de 354,95\$ par jour.

14.4.3 Le producteur et le réalisateur doivent convenir du nombre de jours de postproduction requis pour les fins du contrat. Les paramètres agréés doivent être indiqués au contrat et le producteur et le réalisateur ne peuvent convenir d'un nombre de jours inférieur à 25% du nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production sous réserve des articles 14.4.4, 14.4.5 et 14.4.6.

Lorsque le nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et «mix» prévus aux paramètres de production augmente en cours de production, le nombre de jours de postproduction garanti au contrat doit être ajusté conséquemment afin que celui-ci respecte la garantie minimale prévue à la présente entente.

14.4.4 Le minimum prévu à l'article 14.4.3 (ou, le cas échéant, à l'article 14.4.6) ne trouve pas application lorsque :

- a) dans le cadre d'une émission réalisée par plusieurs réalisateurs (i.e. coréalisation) en conformité avec l'article 6.7, le réalisateur n'effectue pas de postproduction;
- b) l'émission est enregistrée « en temps réel » (c.-à-d. émission enregistrée en temps réel et pouvant être diffusée sans nécessité de remontage des événements).

14.4.5 Lorsque plusieurs réalisateurs participent à la postproduction d'une émission, le minimum prévu à l'article 14.4.3 (ou, le cas échéant, à l'article 14.4.6) est partagé au prorata entre eux.

14.4.6 Le minimum prévu à l'article 14.4.3 est de 10% du nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production lorsque le réalisateur est également engagé à titre de monteur pour l'émission concernée.

14.4.7 Tournage d'émissions réalisées en une journée

Le cachet minimal payable au réalisateur qui complète en une seule journée le tournage d'une émission (ou d'un épisode) nécessitant peu ou pas de préparation soit de 554,60\$ par demi-journée de tournage et de 443,68\$ par demi-journée de postproduction et ce, sans égard au moment où la postproduction est effectuée et sans égard au mode de tournage utilisé.

14.5 Tournage de documentaires

14.5.1 Le cachet minimum du réalisateur est de :

- a) 1153,57\$ la journée de tournage;
- b) 443,68\$ la journée de postproduction;

et ce, sans égard au mode de tournage utilisé.

14.5.2 Tout temps de préparation et de préproduction convenu ou autorisé pendant la durée du contrat en sus de ce qui est déjà inclus (soit deux (2) journées pour chaque journée de tournage et une demi-journée pour chaque jour de postproduction) est rémunéré un minimum de 354,95\$ par jour.

14.5.3 Le producteur et le réalisateur doivent convenir du nombre de jours de postproduction requis pour les fins du contrat. Les paramètres agréés doivent être indiqués au contrat et le producteur et le réalisateur ne peuvent convenir d'un nombre de jours inférieur à 25% du nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production dans le cas d'un documentaire d'auteur et de 20% pour les autres documentaires sous réserve des articles 14.5.4, 14.5.5 et 14.5.6.

Lorsque le nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et «mix» prévus aux paramètres de production augmente en cours de production, le nombre de jours de postproduction garanti au contrat doit être ajusté conséquemment afin que celui-ci respecte la garantie minimale prévue à la présente entente.

- 14.5.4** Le minimum prévu à l'article 14.5.3 (ou, le cas échéant, à l'article 14.5.6) ne trouve pas application lorsque dans le cadre d'une émission réalisée par plusieurs réalisateurs (i.e. coréalisation) en conformité avec l'article 6.7, le réalisateur n'effectue pas de postproduction.
- 14.5.5** Lorsque plusieurs réalisateurs participent à la postproduction d'une émission, le minimum prévu à l'article 14.5.3 (ou, le cas échéant, à l'article 14.5.6) est partagée au prorata entre eux.
- 14.5.6** Le minimum prévu à l'article 14.5.3 est de 10% du nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production lorsque le réalisateur est également engagé à titre de monteur pour l'émission concernée.

14.6 Les émissions à tournages combinés

- a)** Le cachet minimum du réalisateur d'une émission à tournage combiné est fixé selon le mode de tournage utilisé principalement lors de la même journée ou de la demi-journée de tournage.
- b)** Le cachet minimum du réalisateur pour la journée de postproduction est de 887,36\$. Tout temps de préparation et de préproduction convenu ou autorisé pendant la durée du contrat en sus de ce qui est déjà inclus, soit une journée (1) pour chaque trois (3) jours de postproduction est rémunéré un minimum de 526,87\$ par jour.

14.7 Réalisateur-coordonnateur

Le réalisateur qui agit uniquement et seulement à titre de coordonnateur reçoit un cachet minimum de 1663,80\$ par semaine. Dans les autres cas, il est rémunéré au taux minimum de 55,46\$ par heure pour le temps consacré à la coordination en sus de son cachet à titre de réalisateur.

14.8 Augmentations annuelles

Chacun des taux mentionnés au présent article et à l'article 16.3 est augmenté de :

- a)** 2,5% le 1^{er} juin 2013;
- b)** 2,5% le 1^{er} juin 2014;
- c)** 2,5% le 1^{er} juin 2015.

Article 15 - REDEVANCES

15.1 Nonobstant la licence de production ou d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve :

15.1.1 le droit de percevoir via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'oeuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant; et

15.1.2 le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'oeuvre au Canada , en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement . En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

15.2 Lorsque les stipulations prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas et ce, relativement à quelque droit d'exploitation de l'émission et, plus

spécifiquement mais non limitativement, quant au droit de reproduction ou de représentation en version originale, doublée ou sous-titrée, et ce notamment, par tout procédé de télécommunication (télédiffusion ou télédistribution) et, si convenu, par l'entremise d'un nouveau média, il est expressément convenu que le réalisateur conserve, sans restriction territoriale, le droit de percevoir toute redevance ou tantième versé au réalisateur en vertu d'une loi ou d'une entente entre d'une part, une association (ou une société) de réalisateurs (ou d'auteurs) et d'autre part, des exploitants, des télédiffuseurs, des distributeurs ou des producteurs, existants ou à venir, le tout selon les règles telles que précisées dans ladite loi ou dans ladite entente, et ce nonobstant toute stipulation contraire, dès l'entrée en vigueur de ladite loi ou de ladite entente, le réalisateur étant réputé résidant de tout pays concerné aux fins de l'application des stipulations du présent paragraphe.

- 15.3** Le réalisateur a et maintient son droit de percevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour la réalisation de l'émission et ce, soit directement ou par l'entremise d'une société le représentant.

Article 16 – CONGÉS, JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, FRAIS DE SÉJOUR ET DÉPLACEMENT

16.1 Vacances et jours fériés et chômés

16.1.1 Le producteur verse au réalisateur lors du paiement du cachet de production un montant additionnel de quatre pour cent (4%) à titre de vacances payées.

16.1.2 Les parties reconnaissent comme jours fériés et chômés, les jours suivants :

1^{er} janvier et 2 janvier;
Vendredi saint et le lundi de Pâques;
Le lundi qui précède le 25 mai;
24 juin;
1^{er} juillet;
1^{er} lundi de septembre;
2^e lundi d'octobre;
24, 25 et 26 décembre;
31 décembre;

et toute autre journée proclamée jour férié par le gouvernement fédéral ou provincial.

16.1.3 Sauf lorsque l'émission est une captation d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié, tout réalisateur spécifiquement requis de travailler par le producteur pendant un congé férié reçoit la rémunération majorée de cent pour cent (100%).

16.2 Période de repas

16.2.1 Le réalisateur a droit à une période de repas d'au moins une (1) heure après chaque demi-journée de travail.

16.2.2 Si le réalisateur ne peut bénéficier d'une heure de repas ou qu'il ne peut prendre un repas convenable dû, soit à l'heure de production ou soit à l'absence d'installations de restauration adéquates, le producteur doit fournir à ses frais les repas.

16.3 Indemnité journalière, frais de séjour et déplacement

16.3.1 Le réalisateur requis de travailler à plus de vingt-cinq kilomètres (25km) de la station de métro Berri-UQAM à Montréal lorsque le siège social du producteur est situé à moins de quarante kilomètres (40km) de la même station de métro et en cas contraire à plus de vingt-cinq kilomètres (25km) du siège social du producteur reçoit :

Déjeuner : 11,10\$

Dîner 22,18\$

Souper : 33,28\$

Tout autre repas : 17,74\$

lorsque le producteur ne fournit pas le repas.

16.3.2 Lorsque le déplacement est à plus de cent kilomètres (100km) du point identifié à l'article 16.3.1 et que le réalisateur ne peut retourner dans la zone définie dudit article dans les onze (11) heures du début de sa prestation de services, le réalisateur a droit à un hébergement respectant les normes de l'Association canadienne de l'automobile, ou à défaut la meilleure classe disponible. Lorsque la situation le permet, le producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût. De plus, le réalisateur a

droit en plus des frais de repas à une indemnité journalière de vingt-deux et dix-huit cents (22,18\$).

- 16.3.3** Le réalisateur qui utilise son véhicule dans le cadre de son travail ou pour se rendre au lieu de production situé à l'extérieur des limites définies à l'article 16.3.1 reçoit quarante-quatre cents (0,44\$) le kilomètre parcouru et le remboursement du stationnement. Ce tarif est indexé de 3 % à chaque année.
- 16.3.4** Lorsque le réalisateur est requis de travailler à l'extérieur du Québec, le producteur rembourse les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives.
- 16.3.5** Le temps de déplacement à destination et en provenance d'un lieu de production situé à l'extérieur de la zone définie à l'article 16.3.1 est considéré travaillé et, si cela a pour effet de faire que la prestation de services du réalisateur dure plus longtemps que la journée de tournage normale, les heures de déplacement excédentaires sont rémunérées au taux minimum de 44,37\$/h.
- 16.3.6** Le réalisateur qui doit, pour accomplir sa prestation de services, voyager par avion a droit à un siège de classe économique sur vol régulier, lorsque ce dernier est offert, et à un siège de classe affaires lorsqu'il doit voyager par train.

16.4 Assurance voyage

- 16.4.1** Le producteur qui demande à un réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le réalisateur et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Par ailleurs, le réalisateur qui doit, à la demande du producteur, voyager en avion à l'intérieur du Canada dans le cadre de ses fonctions peut obtenir, sur présentation d'une pièce justificative, le remboursement du coût d'une assurance « voyage » standard pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Pour les fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) Soins médicaux d'urgence : jusqu'à 2,500,000\$;
- b) Décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000\$;
- c) Décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000\$;
- d) Assurance bagages : jusqu'à 1,500\$.

16.4.2 Dans l'éventualité où les impératifs de la production empêchent le réalisateur de retourner à son domicile lors d'un jour de congé ou lorsque le réalisateur est requis de travailler à plus de 100km de la station de métro Berri-UQAM à Montréal lorsque le siège social du producteur est situé à moins de 40km de la même station de métro, il reçoit pour chacun de ses jours de congé le per diem prévu à l'entente collective.

Article 17 – COTISATION PROFESSIONNELLE

- 17.1** Le producteur doit prélever sur le cachet de production du réalisateur qui est membre de l'ARRQ une cotisation correspondant à trois pour cent (3%) de son cachet de production et à cinq pour cent (5%) dans le cas du non-membre. Ce prélèvement est obligatoire même si le réalisateur fait affaire par l'entremise d'une société ou d'une corporation.
- 17.2** L'ARRQ peut modifier le pourcentage de la cotisation à être perçue par le producteur. Elle doit alors faire parvenir à l'APFTQ un avis l'informant de la nouvelle cotisation à être prélevée, laquelle entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant la réception de l'avis. Un avis ayant été envoyé à l'APFTQ est réputé avoir été envoyé au producteur membre régulier ou permissionnaire de l'APFTQ.
- 17.3** À la demande d'une maison de production, l'ARRQ lui fait parvenir une liste à jour de ses membres.

Le producteur peut également demander à l'ARRQ de confirmer si le réalisateur est membre de l'ARRQ. Cette demande est acheminée par courriel ou par télécopieur aux bureaux de l'ARRQ.

À défaut par l'ARRQ d'acheminer par courriel ou par télécopieur une réponse écrite dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande, le réalisateur est réputé membre aux fins de l'application de la présente entente.

L'ARRQ peut également demander à l'APFTQ de lui acheminer par courriel ou par télécopieur une liste à jour de ses membres.

- 17.4** Le producteur perçoit les cotisations professionnelles selon les modalités de rémunération et au prorata des versements effectués au réalisateur.
- 17.5** Le versement des cotisations professionnelles à l'ARRQ doit se faire au plus tard le vingt et unième (21^e) jour du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur et doit être accompagné d'une copie du chèque de paiement du cachet de production.
- 17.6** Le producteur doit verser à l'ARRQ, pour chaque jour de retard de paiement, des intérêts calculés au taux de un pour cent (1%) par mois, soit un taux annuel de douze pour cent (12%).

Article 18 – FONDS DE RETRAITE ET ASSURANCES COLLECTIVES

18.1 Régime d'épargne retraite

Le producteur doit verser à l'ARRQ, un montant égal à six pour cent (6%) du cachet de production brut du réalisateur à titre de contribution du producteur au régime d'épargne retraite collectif de l'ARRQ. Le producteur retient sur le cachet de production du réalisateur un montant égal à deux pour cent (2%).

18.2 Régime d'assurance

Le producteur doit verser à l'ARRQ, un montant égal à quatre pour cent (4%) du cachet de production brut du réalisateur à titre de contribution du producteur au régime d'assurance de l'ARRQ.

18.3 Versements

Le producteur remet à l'ARRQ les montants contribués et prélevés en vertu des articles 18.1 et 18.2 au plus tard le 21^{ième} jour du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur et accompagne ce paiement d'une liste de réalisateurs avec, eu égard, le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en annexe I de la présente entente collective. Les producteurs s'engagent à collaborer avec l'ARRQ afin d'utiliser des fichiers informatisés.

Article 19 – GARANTIES ET PROTECTION DES DROITS

- 19.1** Le producteur a la responsabilité de s'assurer que tout élément prévu au scénario et au dépouillement, fourni au réalisateur ou dont il demande l'introduction dans l'émission n'enfreint pas les droits d'un tiers.
- 19.2** Le réalisateur a la responsabilité de n'introduire dans l'émission aucun élément qui n'est pas prévu au scénario et au dépouillement, qui ne lui a pas été fourni par le producteur ou dont le producteur n'a pas demandé l'introduction dans l'émission et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du producteur. Si le producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.
- 19.3** Si le producteur n'assume pas sa responsabilité en vertu des articles 19.1 et/ou 19.2 de la présente entente, il doit tenir le réalisateur indemne pour tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du producteur, pour le réalisateur n'assumant pas sa responsabilité en vertu de l'article 19.2, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le réalisateur à prendre fait et cause pour le producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

- 19.4** Le producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production de l'émission concernée et dont la couverture maximale par réclamation est limitée à une somme égale ou supérieure à 1,000,000\$. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une copie de la police d'assurance pertinente.

Article 20 – SUSPENSION DU CONTRAT EN RAISON D'UNE ABSENCE

- 20.1** Le réalisateur ou la réalisatrice qui est incapable de remplir ses fonctions en raison d'une invalidité physique ou psychologique, d'une grossesse et/ou d'une naissance doit en aviser le producteur le plus rapidement possible et, si cette situation dure plus de trois (3) jours, il ou elle doit lui fournir un certificat médical attestant de sa condition.

- 20.2** Lorsqu'un réalisateur ou qu'une réalisatrice doit s'absenter pour cause d'invalidité physique ou psychologique, de grossesse et/ou de naissance, le producteur peut décider de suspendre la production de l'émission concernée (conformément à l'article 23.8 de la présente entente) ou, si l'absence est susceptible de retarder la production, de suspendre le contrat du réalisateur ou de la réalisatrice.
- 20.3** Si le contrat du réalisateur ou de la réalisatrice est suspendu, le producteur peut décider de remplacer temporairement le réalisateur ou la réalisatrice et, le cas échéant, il doit l'aviser de l'identité de son remplaçant. De son côté, le réalisateur ou la réalisatrice doit collaborer avec le producteur pour permettre la continuation de la production de l'émission et ce, dans la mesure du possible.
- 20.4** Le producteur continue de verser au réalisateur ou à la réalisatrice absent(e) à cause d'une maladie professionnelle, d'un accident de travail, d'un retrait préventif ou d'un congé de maternité les montants dus en vertu du régime de retraite comme si le réalisateur ou la réalisatrice était au travail pourvu que le réalisateur ou la réalisatrice verse sa part des contributions.
- 20.5** Si le réalisateur ou la réalisatrice redevient apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production de l'émission, il ou elle doit en aviser le plus rapidement possible le producteur et, si ce dernier le requiert, lui fournir un certificat médical attestant de sa condition. Sur réception d'un tel avis, le producteur peut décider de permettre ou non au réalisateur ou à la réalisatrice de poursuivre sa prestation de service dans un délai raisonnable.

Le producteur doit aviser le réalisateur ou la réalisatrice de sa décision au plus tard cinq (5) jours après la réception du document l'avisant de l'aptitude du réalisateur ou de la réalisatrice à reprendre son travail.

- 20.6** Si le producteur permet au réalisateur ou à la réalisatrice de reprendre sa prestation de services, la suspension du contrat de réalisation cesse dès que le réalisateur ou la réalisatrice recommence à fournir sa prestation de services et, le cas échéant, le contrat de réalisation est ajusté en fonction des services devant toujours être rendus à la production.
- 20.7** Si le producteur ne permet pas au réalisateur de reprendre sa prestation de services dans un délai raisonnable suivant l'avis de retour, le contrat de réalisation est résilié et le producteur doit verser au réalisateur, outre les sommes prévues à l'article 23.1.2 de la présente entente, une indemnité équivalente au tiers du reliquat entre le cachet total prévu au contrat de réalisation et le cachet que le réalisateur a déjà reçu à la date de l'annulation ou de la suspension de la production, laquelle doit être majorée des sommes prévues aux articles 16.1.1, 18.1 et 18.2.

- 20.8** Si le réalisateur ou la réalisatrice ne redevient pas apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production de l'émission, le contrat de réalisation est considéré comme ayant été résilié pour un motif sérieux, et ce, à la date où le réalisateur ou la réalisatrice a avisé le producteur de son inaptitude.

Article 21 – SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 21.1** Un producteur doit être inscrit à la CSST s'il utilise les services d'un réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.
- 21.2** Le réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CSST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.
- 21.3** Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des réalisateurs au travail.
- 21.4** Le producteur et le réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.
- 21.5** Le producteur et le réalisateur s'engagent à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

Article 22 – VISITE MÉDICALE

- 22.1** Le réalisateur se prête aux visites médicales exigées par la compagnie d'assurances du producteur.
- 22.2** Si la compagnie d'assurances refuse de couvrir le réalisateur à des conditions raisonnables, le producteur est en droit de résilier le contrat du réalisateur à condition toutefois que les examens médicaux aient eu lieu au plus tard cinq (5) jours avant le début du tournage. En cas de résiliation, le réalisateur conserve les sommes perçues et a droit aux sommes dues et exigibles pour le travail effectué jusqu'à la date de résiliation du contrat.

Article 23 – RÉSILIATION

23.1 Principes généraux

- 23.1.1** Un contrat de réalisation conclu en vertu de la présente entente ne peut être suspendu ou résilié que dans la mesure prévue au présent article.
- 23.1.2** Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le producteur doit verser au réalisateur et à l'ARRQ toutes les sommes qui leur sont dues à la date de la résiliation en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.
- 23.1.3** Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent article, le producteur conserve les licences qu'il a acquise conformément à l'article 13 de la présente entente et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'entente collective et du contrat de résiliation.
- 23.1.4** Dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier le contrat, elle doit transmettre à son cocontractant un avis de résiliation indiquant le motif de cette dernière. Une copie de cet avis doit être transmise en même temps à l'APFTQ et l'ARRQ.

23.2 Résiliation de gré à gré

Un producteur et un réalisateur peuvent convenir de résilier un contrat de réalisation de gré à gré. Dans un tel cas, ils doivent consigner leur entente par écrit et une copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ et à l'APFTQ. Une telle entente ne peut cependant faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

23.3 Résiliation unilatérale par le producteur

- 23.3.1** Le contrat peut être résilié unilatéralement par le producteur pour :
- a)** Une force majeure;
 - b)** Un motif sérieux;

- c) Sous réserve des dispositions de l'article 20, une incapacité physique ou psychologique du réalisateur.

23.3.2 Lorsque le contrat du réalisateur a été résilié pour cause de force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le producteur décide de reprendre ou de poursuivre le projet visé dans son essence, le producteur doit d'abord offrir au réalisateur concerné le nouveau contrat de réalisation, ce dernier disposant d'un droit de premier refus. Si le réalisateur concerné accepte les modalités du nouveau contrat, le producteur doit faire des efforts raisonnables pour que le nouveau calendrier de production convienne au réalisateur.

23.4 Résiliation unilatérale par le réalisateur

23.4.1 Le contrat peut être résilié par le réalisateur pour :

- a) une force majeure;
- b) un motif sérieux;
- c) une décision unilatérale du producteur modifiant la valeur totale de l'ensemble des éléments énumérés aux sections B et C d'un budget standard de Téléfilm Canada par un écart de plus de 10% en plus ou en moins;
- d) la condition de mise en vigueur du contrat indiquée au contrat survient plus de trois (3) mois après sa signature.

23.5 Résiliation automatique

Le contrat de réalisation est automatiquement résilié si le réalisateur décède.

23.6 Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux

23.6.1 Pour les fins de la présente entente, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'entente collective ou au contrat de réalisation.

23.6.2 Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable

pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'APFTQ.

23.6.3 L'une ou l'autre des parties à un contrat de réalisation peut demander de soumettre un grief à un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage accéléré si le manquement invoqué constitue un motif sérieux aux fins du présent article ou si le délai accordé est raisonnable compte tenu des circonstances applicables. Il revient alors à la partie alléguant un motif sérieux d'en faire la démonstration ainsi que le caractère raisonnable du délai.

23.7 Modalités particulières applicables en cas de résiliation entraînant le paiement d'une indemnité

23.7.1 Le producteur qui résilie un contrat de réalisation pour un motif autre que ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) de l'article 23.3.1 doit verser au réalisateur et à l'ARRQ toutes les sommes auxquelles ils auraient droit si le contrat avait été mené à son terme et ce, dans les 15 jours suivant la résiliation. Il peut également être tenu responsable des autres dommages subis par le réalisateur en raison de la résiliation du contrat ou des circonstances dans lesquelles elle survient.

23.7.2 L'indemnité doit être versée au réalisateur dans les quinze (15) jours suivant la résiliation de son contrat.

23.7.3 Nonobstant ce qui précède, il est compris qu'un producteur ou un réalisateur ne peut pas, dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif, exiger l'exécution en nature des obligations de son cocontractant. Il est également compris que, dans tous les cas, les cocontractants doivent tenter de mitiger leurs dommages.

23.8 Suspension de la production

23.8.1. Lorsqu'il est nécessaire de suspendre la production d'une émission pour une durée indéterminée ou pour une durée n'excédant pas six (6) mois, le producteur et le réalisateur conviennent des modalités de la suspension de gré à gré et aucune indemnité ne peut être exigée par le réalisateur. Dans ce cas, le producteur doit garantir au réalisateur le droit de continuer la réalisation de l'émission et il doit prendre tous les moyens raisonnables pour convenir d'un nouveau calendrier de production à la satisfaction du réalisateur.

- 23.8.2.** Lorsque, pour une raison autre que la force majeure, il est nécessaire d'annuler la production d'une émission, de la suspendre pour une durée de plus de six (6) mois ou de la suspendre pour une durée indéterminée qui dépasse, dans les faits, six (6) mois, le producteur doit verser au réalisateur une indemnité équivalente au tiers du reliquat entre le cachet total prévu au contrat de réalisation et le cachet que le réalisateur a déjà reçu à la date de l'annulation ou de la suspension de la production, laquelle doit être majorée des sommes prévues aux articles 16.1.1, 18.1 et 18.2.
- 23.8.3** Dans tous les cas de suspension ou d'annulation, le producteur doit aviser par écrit dans les 10 jours suivants l'APFTQ et l'ARRQ.
- 23.8.4.** Dans tous les cas de suspension de la production, le réalisateur est libéré de toute obligation quant à sa disponibilité.

Article 24 – COPIE DE L'ÉMISSION ET PHOTOGRAPHIES

- 24.1** Le producteur remet au réalisateur une copie vidéo de l'émission propre au visionnement personnel (VHS, DVD, etc.) ou un maximum de treize (13) émissions par contrat de réalisation dans le cas d'une série. Le producteur doit également donner accès au réalisateur à la copie maîtresse de l'émission à des fins de montage de son portfolio. Ce matériel ne peut servir à une diffusion.
- 24.2** Le producteur remet au réalisateur un maximum de quinze (15) photographies choisies par le réalisateur lorsque le matériel est disponible. Toute utilisation de ces photographies autres qu'à des fins personnelles doit être autorisée par écrit par le producteur.

Article 25 – CORRESPONDANCE ET AVIS

- 25.1** Les adresses de toute correspondance entre les parties doivent apparaître au contrat; chacune des parties avise l'autre de tout changement.
- 25.2** Tout avis ou communication doit être transmis par écrit aux adresses indiquées au contrat. Ces avis et communications sont valablement transmis s'ils sont livrés au producteur ou au réalisateur, selon le cas, de main à main, par huissier ou expédiés par courrier certifié, par courriel avec accusé de réception, par télécopieur.

Article 26 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

26.1 Procédure de grief

26.1.1 Dans cette entente, grief signifie toute mécontente relative à l'application, à l'interprétation ou à la violation de la présente entente ou d'un contrat signé en application de celle-ci.

26.1.2 L'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective ainsi que tout réalisateur ou producteur qui se croit lésé peut formuler un grief conformément à la procédure établie à l'article 26.2.

26.1.3 Un grief se fait par écrit. Il doit être signé par le réalisateur, le producteur ou une partie signataire de l'entente collective et doit être acheminé à la personne ayant prétendument contrevenu à l'entente ou au contrat concerné dans les 45 jours du fait y donnant lieu ou de sa connaissance.

Toutefois, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de production est de six mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible.

Il est compris que, dans l'éventualité où un grief conteste la validité d'une disposition contractuelle dont les effets sont reliés à un événement dont la survenance n'est que potentielle, ce grief peut être formulé dans les 45 jours de la survenance de cet événement ou de sa connaissance.

26.1.4 Le grief doit mentionner la nature de la mécontente, le ou les articles de l'entente ou du contrat prétendument enfreints ou mal interprétés et le remède recherché.

26.1.5 La réponse du producteur ou de l'APFTQ selon le cas, ou de l'ARRQ, est donnée par écrit dans les 15 jours qui suivent le dépôt du grief.

26.1.6 Si la réponse n'a pas été transmise dans le délai ci-haut mentionné ou si cette réponse est insatisfaisante, le grief doit être soumis à l'arbitrage par le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

La soumission du grief à l'arbitrage se fait par la remise d'un avis écrit à cet effet à la partie visée par le grief.

26.1.7 Un règlement intervenu à n'importe quelle étape de la procédure de grief et d'arbitrage doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'ARRQ et le producteur ou l'APFTQ, selon le cas.

26.1.8 Aux fins du présent article, les parties au grief sont l'ARRQ ou le producteur visé par le grief ou l'APFTQ, le cas échéant.

26.2 Procédure d'arbitrage

26.2.1 Dans les 60 jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'ARRQ et le producteur ou, selon le cas, l'APFTQ tentent de désigner conjointement l'arbitre qui sera saisi du grief.

26.2.2 À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai mentionné ci-haut, le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective peut demander au ministre responsable de l'application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* de désigner l'arbitre qui sera saisi du grief.

26.2.3 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis selon les termes de la présente entente et du contrat. L'arbitre n'a aucune compétence pour modifier ou amender l'entente collective de quelque façon que ce soit ou pour y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

26.2.4 Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il se soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'entente collective.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné, ou choisi selon la procédure prévue à l'entente collective, afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

26.2.5 L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf dans la mesure prévue à l'entente collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié.

À cette fin, il peut convoquer d'office les parties au grief pour procéder à l'audition du grief.

26.2.6 Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre et ce, conformément à la procédure prévue aux articles 26.2.1 et 26.2.2 de la présente entente. Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions dans un délai raisonnable.

26.2.7 L'arbitre peut aussi tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief aux fins :

- a)** de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- b)** d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- c)** d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- d)** de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;
- e)** d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- f)** d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi un litige.

26.2.8 Aucun grief ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

26.2.9 À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face

même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile* (Chapitre C-25).

26.2.10 L'arbitre peut poser à un témoin des questions qu'il croit utile.

26.2.11 À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. À l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

26.2.12 L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

26.2.13 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
- b) fixer des modalités du remboursement d'une somme qu'un producteur a versée en trop à un réalisateur;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief sur les sommes dues en vertu de la sentence et ajouter à cette somme une indemnité calculée à compter de la même date correspondant au pourcentage de l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*. (L.R.Q.; chapitre M-31) sur le taux légal d'intérêt;
- d) fixer, à la demande d'une partie le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelconque erreur matérielle;

- f) déterminer le montant dû à titre de dommages et intérêts;
- g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.

26.2.14 À moins que l'arbitre en décide autrement, les parties partagent les frais d'arbitrage à part égale.

26.2.15 La sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties. À moins que l'arbitre en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle est rendue.

26.2.16 Toute partie à une décision peut en demander le dépôt conformément à l'article 129 du *Code du travail*. L'autorisation de la Commission des relations de travail n'est cependant pas requise.

26.3 Procédure d'arbitrage accéléré

26.3.1 Les griefs concernant le retard dans le paiement du cachet, des redevances, des contributions ou des prélèvements ou le défaut de transmettre un rapport prévu à l'article 13 peuvent être soumis à un arbitrage accéléré.

26.3.2 La procédure d'arbitrage accéléré est la même que celle prévue pour une demande de sauvegarde, à l'exception du fait que l'arbitre saisi du grief peut disposer immédiatement de son mérite.

26.4 Demande de sauvegarde

26.4.1 Dans l'éventualité où l'ARRQ, l'APFTQ ou un producteur considère qu'une mésentente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. L'avis peut être transmis en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de l'avis a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la demande au Service

d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mésentente.

- 26.4.2** L'audition de la demande d'ordonnance de sauvegarde doit avoir lieu devant l'arbitre désigné par les parties ou par le Service d'arbitrage accéléré inc. dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Les parties doivent se rendre disponibles selon les disponibilités de l'arbitre, lequel peut tenir des audiences en soirée.
- 26.4.3** L'arbitre peut procéder en l'absence d'une partie si celle-ci fait défaut de se présenter à l'audience prévue.
- 26.4.4** Les parties doivent transmettre 72 heures avant l'arbitrage tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées ainsi que le nom de ou des personnes qui seront appelées à fournir les explications ou informations à l'arbitre.
- 26.4.5** Les représentants de chacune des parties au grief présentent les faits au dossier et expliquent leur position.
- 26.4.6** L'arbitre décide s'il est nécessaire d'entendre les témoins suite aux explications, déclarations et documents fournis.
- 26.4.7** L'arbitre doit rendre sa décision par écrit dans les 72 heures de la fin de l'audience et, si nécessaire, il peut la motiver par écrit dans les 30 jours suivants. La décision de l'arbitre est sans appel et elle est exécutoire immédiatement.
- 26.4.8** Au stade de la sauvegarde, l'arbitre peut rendre et émettre toute ordonnance qu'il juge utile et nécessaire pour sauvegarder le droit des parties et il dispose de tous les pouvoirs prévus à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective.
- 26.4.9** La sentence interlocutoire de l'arbitre ne peut constituer un précédent et elle n'a pas force de chose jugée.
- 26.4.10** Les frais et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales.
- 26.4.11** Sauf si l'un des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mésentente et doit, suite à une audition en bonne et due

forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément aux articles 26.2.1 et 26.2.2 de la présente entente.

26.5 Comité permanent des relations professionnelles

26.5.1 Un comité permanent des relations professionnelles est mis sur pied par l'ARRQ et l'APFTQ et il est composé de deux (2) représentants de chacune des associations, lesquels peuvent de façon occasionnelle se faire accompagner par des spécialistes s'ils le jugent appropriés.

26.5.2 Le comité permanent des relations professionnelles se réunit (en personne ou par téléphone) sur demande écrite de l'une ou l'autre des associations. La demande écrite doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et suggérer une date, une heure et, le cas échéant, un lieu pour la rencontre. L'association recevant la demande de rencontre doit y répondre dans les cinq (5) jours et sa réponse doit indiquer les sujets additionnels qu'elle souhaite aborder; elle doit également confirmer le moment de la rencontre ou soumettre une alternative rapprochée.

26.5.3 Le comité permanent des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes :

- a)** il étudie toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'APFTQ des conclusions de ses réflexions afin de les assister dans la mise en œuvre de l'entente;
- b)** il étudie toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations professionnelles entre l'ARRQ, l'APFTQ et leurs membres, d'encourager le développement de la production télévisuelle indépendante au Québec ou le développement de la profession de réalisateur et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'APFTQ des conclusions de ses réflexions.

26.6 Généralités

26.6.1 Les délais prévus dans l'entente collective sont de rigueur. Les parties au grief peuvent cependant y déroger si elles en conviennent par écrit.

26.6.2 Dans la computation de tout délai fixé par la présente entente :

- a)** le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- b)** les jours non juridiques sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement;
- c)** lorsque le dernier jour est un jour non juridique ou un samedi, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

26.6.3 Tout document devant être transmis en vertu de la présente entente peut être valablement communiqué par courriel et ce, dans la mesure où il est communiqué à l'adresse suivante :

- a)** pour le producteur et le réalisateur : à l'adresse mentionnée au contrat;
- b)** pour l'ARRQ :
[à déterminer]
- c)** pour l'APFTQ :
[à déterminer]

L'ARRQ et l'APFTQ peuvent modifier l'adresse courriel mentionné ci-haut en adressant à leur association un préavis de cinq (5) jours à cet effet.

26.6.4 Il est compris que tout geste pouvant être posé par un réalisateur en vertu du présent article peut être valablement posé par un représentant de l'ARRQ agissant pour lui et que, dans un tel cas, tout document destiné à un réalisateur doit être transmis à l'ARRQ directement.


26.6.5 Une copie de tout document devant être transmis à un producteur en vertu de la procédure d'arbitrage est transmise à l'AFPTQ. Le défaut de le transmettre dans les délais ne peut constituer une fin de non recevoir au grief ni constituer une irrégularité de la procédure de grief ou d'arbitrage.

Article 27 – STIPULATIONS FINALES

- 27.1** La présente entente collective entre en vigueur le 1^{er} juin 2012 et expire le 31 mai 2016 (4 ans). Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés entre le 1^{er} juin 2012 et la date de son renouvellement, de même qu'à tous les contrats signés avant le 1^{er} juin 2012 et prévoyant la fin de la prestation de services après cette date.
- 27.2** Les parties conviennent que toutes les dispositions de la présente entente demeurent en vigueur jusqu'à son renouvellement. Elles conviennent également que, dans l'éventualité où l'entente collective n'est pas renouvelée ou ne fait pas l'objet d'une sentence arbitrale avant le 1^{er} juin 2016, les taux mentionnés aux articles 15 et 16.3 feront l'objet d'une majoration unique de 2,5% le 1^{er} juin 2016. Le droit d'exercer une action concertée est sujet aux dispositions de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ



Claire Samson

POUR L'ARRQ

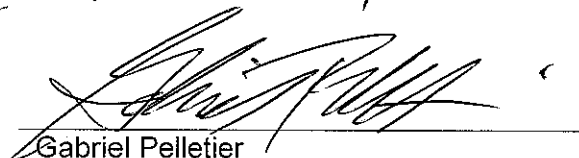


François Côté

Jean Bureau



Gabriel Pelletier



ANNEXE A
ENTENTE CONCERNANT LES ANNONCES PUBLICITAIRES, LES INFOPUBLICITÉS, LES
ÉMISSIONS D'ANIMATION ET LES ÉMISSIONS PRINCIPALEMENT ET ORIGINALEMENT
DESTINÉES À LA DIFFUSION NUMÉRIQUE

Les parties conviennent que l'ensemble des conditions minimales d'engagement des réalisateurs dont les services sont retenus afin de réaliser une annonce publicitaire, une infopublicité, une émission d'animation ou une émission principalement et originalement destinée à la diffusion numérique feront l'objet d'une négociation distincte entre les parties.

Ainsi, sur réception d'un avis de négociation concernant les secteurs de la publicité (annonce publicitaire et infopublicité), de l'animation ou de la diffusion numérique, l'ARRQ et l'APFTQ s'engagent à négocier sans délai une entente relative à la perception des cotisations professionnelles à la source selon l'article 26.1 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c.- S-32.1 (ci-après la « Loi »). Il est compris que, dans l'éventualité où les deux parties ne parviennent pas à conclure une entente sur la perception dans le mois suivant la réception de l'avis de négociation, l'une ou l'autre d'entre elles pourra soumettre sans autre délai le différend à un arbitre nommé conformément à l'article 26.1 de la Loi.

Qui plus est, en ce qui concerne les secteurs de la publicité et de l'animation, les parties s'engagent à entreprendre, dans un délai raisonnable sur la réception d'un avis de négociation, des négociations de bonne foi devant mener à l'établissement, dans une ou plusieurs entente(s) collective(s) distincte(s), de conditions minimales d'engagement devant s'appliquer aux réalisateurs concernés.

Les parties conviennent, en cas d'impasse dans les négociations, de soumettre leur différend à l'arbitrage selon l'article 33 de la Loi et ce, dès que l'une ou l'autre des parties fait une demande à cet effet. Il est compris qu'il s'agira alors d'une première négociation collective concernant ces secteurs.

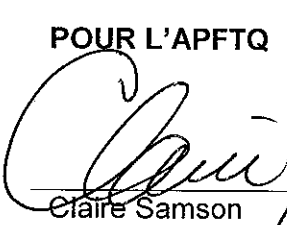
Dans le cas du secteur de la diffusion numérique (i.e. les nouveaux médias), les parties conviennent de mettre sur pied, dans les trois (3) mois suivant la signature de la présente entente, un comité exploratoire paritaire ayant pour objet d'étudier les réalités de ce secteur et d'évaluer la possibilité d'y établir, à terme, des conditions minimales d'engagement. Ledit comité devra se réunir sur une base régulière afin de permettre le partage d'informations et le dialogue entre les parties.

Dès le 1^{er} avril 2013, l'une ou l'autre des parties pourra transmettre un avis de négociation concernant le secteur de la diffusion numérique et, sur réception dudit avis, les parties s'engagent à entreprendre, dans un délai raisonnable sur la réception d'un avis de négociation, des négociations de bonne foi devant mener à l'établissement, dans une entente collective distincte, de conditions minimales d'engagement devant s'appliquer aux réalisateurs concernés.

Une fois de plus, les parties conviennent, en cas d'impasse dans les négociations, de soumettre leur différend à l'arbitrage selon l'article 33 de la Loi et ce, dès que l'une ou l'autre des parties fait une demande à cet effet. Il est compris qu'il s'agira alors d'une première négociation collective concernant ce secteur.

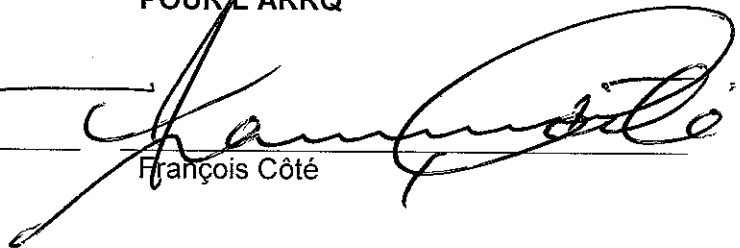
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ



Claire Samson

POUR L'ARRQ



François Côté

ANNEXE B
ENTENTE CONCERNANT LA CORÉALISATION

Outre les réalisateurs, les seules personnes pouvant coréaliser une émission avec un réalisateur sont les représentants du producteur et ce, uniquement dans la mesure et aux conditions prévues ci-après :

- 1) Pour les fins de la présente entente, le terme « représentant » vise uniquement les personnes dont les fonctions et tâches sont principalement et substantiellement celles d'un producteur, c'est-à-dire une personne qui agit en tant qu'officier de la maison de production, celles d'un producteur délégué ou celles d'un producteur de contenu.
- 2) Aux fins de la présente entente, pour être considéré un représentant pouvant agir à titre de coréalisateur, il doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être à l'emploi du producteur (c.-à-d. maison-mère) et il ne doit pas avoir été embauché par le producteur pour un projet ou une émission spécifique;
 - b) Il doit avoir réalisé seul :
 - Un long métrage;
 - Un téléfilm;
 - Deux (2) moyens métrages;
 - Trois (3) courts métrages;
 - Trois (3) épisodes d'une série;
 - Dix (10) reportages ou capsules;
 - Quatre (4) vidéoclips;
 - Quatre (4) films publicitaires.
 - c) Sur un projet ou une émission donnés, un producteur ne peut jamais utiliser plus d'un représentant à la fois et un représentant ne peut être coréalisateur sur plus de deux (2) projets ou émissions à la fois;
 - d) Un producteur ne peut jamais utiliser plus de trois (3) représentants à la fois. La liste remise à l'ARRQ ne peut jamais contenir plus de trois (3) noms à la fois;
 - e) Un représentant ne peut jamais agir à titre de coréalisateur avant que l'ARRQ n'ait été informée par le producteur du nom et de la fonction de ce représentant.

- 3) Dans le cas d'un producteur oeuvrant principalement sur des documentaires « uniques », la limite de trois (3) mentionnée à l'alinéa d) du paragraphe précédent est réduite à un (1) et, dans tous les cas, seule une personne remplissant les fonctions de producteur peut agir à titre de coréalisateur sur un documentaire unique.
- 4) La seule coréalisation permise est celle prévue au moment de la signature du contrat de réalisation du réalisateur, laquelle doit mentionner de façon expresse et détaillée la répartition des tâches de réalisation prévue à l'article 6 de l'entente collective.
- 5) Aucun représentant ne peut agir à titre de coréalisateur sur un documentaire d'auteur ou une dramatique.
- 6) Le représentant dont les fonctions et tâches sont principalement et substantiellement celles d'un producteur coréalisant une émission conformément à la présente entente peut inscrire son nom aux génériques de l'émission et ce, nonobstant l'article 10.2 de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ

POUR L'ARRQ

Claire Samson

François Côté

ANNEXE C
ENTENTE CONCERNANT L'ARBITRAGE DE DIFFÉREND INTERVENUE
ENTRE L'APFTQ ET L'ARRQ

Les parties acceptent de respecter le processus suivant dans le cadre du renouvellement de l'entente collective 2012-2016 :

- a) Les parties pourront engager les négociations devant mener au renouvellement de l'entente collective dans les trois (3) mois précédant son expiration (c.-à-d. au début du mois de mars 2016);
- b) À tout moment durant les négociations, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un conciliateur selon les dispositions de la Loi;
- c) Dans l'éventualité où les parties ne parviennent pas, malgré leurs négociations et/ou la conciliation, à conclure une entente négociée avant le 31 décembre 2016, l'une ou l'autre d'entre elles peut soumettre les points toujours litigieux à un arbitre choisi d'un commun accord après des échanges à cet effet conduits de bonne foi et pendant une période minimale de 30 jours ou, à défaut, choisi par le ministre, lequel arbitre agira seul et ne sera pas assisté d'assesseurs.

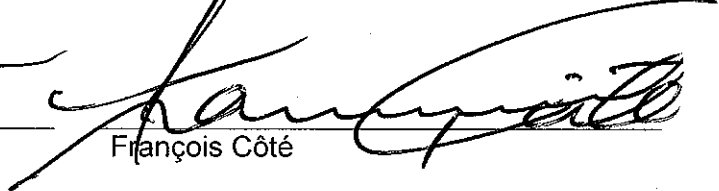
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ



Claire Samson

POUR L'ARRQ



François Côté

ANNEXE D
ENTENTE SUR LES GRIEFS INTERVENUE ENTRE L'APFTQ ET L'ARRQ

Considérant que, dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective 2008-2011, les parties ont convenu de moduler certains aspects de la procédure de griefs;

Considérant que, dans le cadre desdites négociations, les parties ont également été en mesure de résoudre, pour l'avenir, certaines difficultés identifiées par l'ARRQ dans l'application de l'entente collective;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ARRQ et des producteurs de minimiser l'ampleur de leurs contentieux;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Compte tenu du fait que les négociations ont permis la résolution de plusieurs problématiques et que les modulations apportées à la procédure de griefs ont clarifié certains aspects de cette dernière, l'ARRQ procédera, d'ici au 28 février 2013, à une revue de ses griefs afin d'identifier les griefs justifiant toujours, selon elle, l'intervention d'un arbitre;
2. Il est compris que l'ARRQ n'anticipe pas que l'intervention d'un arbitre soit requise pour les griefs de nature académique ou strictement conservatoire, de même que pour les griefs rendus théoriques par les aménagements apportés à l'entente collective. Il est cependant compris qu'aucune objection préliminaire ne pourra être présentée sur la seule base du présent paragraphe;
3. Au plus tard, le 1^{er} mars 2013, l'ARRQ transmettra à chacun des producteurs concernés un avis lui indiquant les griefs que l'ARRQ entend toujours soumettre à un arbitre de griefs et la nature précise de la problématique soulevée par ce ou ces griefs;
4. Il est compris que les griefs n'ayant pas fait l'objet d'un tel avis après le 1^{er} mars 2013 seront considérés comme ayant été retirés par l'ARRQ, toujours sans admission ou préjudice quant au mérite de ses prétentions;
5. Les parties conviennent que, tant et aussi longtemps que l'entente collective 2012-2016 sera en vigueur, tous les griefs déposés après le 1^{er} juin 2012 seront régis conformément aux dispositions de cette entente et ce, même s'ils sont fondés sur un contrat régi par l'entente collective antérieure. Par conséquent, les parties conviennent que l'ARRQ conservera la faculté de contester par grief les clauses à l'application suspensive qu'elle juge contraire à l'entente et qui n'ont pas encore été

mises en application par les parties au(x) contrat(s) de réalisation, le tout conformément au paragraphe 26.1.3 *in fine*.

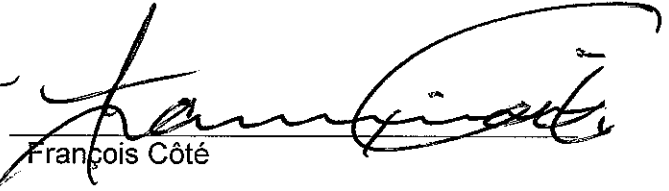
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, LE 1^{er} JUIN 2012

POUR L'APFTQ



Claire Samson

POUR L'ARRQ



François Côté

ANNEXE E
ACTE DE DÉLÉGATION
(ARTICLE 12.5 DE L'ENTENTE COLLECTIVE)

ATTENDU QUE _____ (le « Producteur Initial ») a conclu en date du _____ avec _____ (le « Réalisateur ») un contrat de réalisation pour l'émission intitulée _____ ;

ATTENDU QUE les droits concédés au Producteur Initial en vertu de ce contrat ont été transférés à _____ (le « Producteur Acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du Producteur Initial soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1- Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'entente collective APFTQ/ARRQ (section télévision) (date) à l'égard du contrat de réalisation, comme s'il avait contracté à l'origine avec le Réalisateur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de réalisation intervenue avec le Réalisateur, en date du _____, incluant, mais non limitativement, le cas échéant, le paiement du cachet de réalisation, cotisations professionnelles, contributions et autres;

2- Le Producteur Initial demeure entièrement responsable des obligations qui sont liquides et exigibles au moment du transfert. Ces obligations sont assumées conjointement et solidairement par le Producteur Initial et le Producteur Acquéreur;

3- Le Réalisateur et l'ARRQ relèvent par la présente le Producteur Initial de toutes les autres obligations prévues au contrat de réalisation.

SIGNÉ À _____ CE _____.

Producteur Initial

Réalisateur

Producteur Acquéreur

ARRQ

ANNEXE F
LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE ARRQ-APFTQ (TÉLÉVISION)

ATTENDU QUE le producteur _____
(nom de la maison de production) n'est pas membre de l'APFTQ;

ATTENDU QUE le producteur reconnaît l'existence de l'entente collective intervenue le _____ entre l'Association des réalisatrices et des réalisateurs du Québec (ARRQ) et l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ);

ATTENDU QUE l'article 3.3 de cette entente collective prévoit qu'un producteur non-membre de l'APFTQ peut se prévaloir de cette entente collective en signant la présente lettre d'adhésion;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE CE QUI SUIT:

1- Le producteur se déclare lié à l'entente collective intervenue le _____ entre l'ARRQ et l'APFTQ et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations, incluant ses annexes, pour les fins de la production intitulée : _____
(ci-après « la production »);

2- Le producteur s'engage à payer à titre de frais d'utilisation de l'entente collective un montant égal à quatre et demi pour cent (4,5%) des cachets de réalisation versés au(x) réalisateur (s) de la production. Ce frais d'utilisation est versé à l'APFTQ qui ne délivre des contrats à un producteur non-membre que sur paiement des frais d'utilisation prévus à la présente;

3- Le producteur fournit une déclaration assermentée quant au montant total prévu pour le paiement des cachets de réalisation versés au(x) réalisateur(s) au budget de production à l'exception des taxes applicables;

4- Le producteur reconnaît que la présente lettre d'adhésion ne lui confère aucun droit à titre de membre APFTQ et que cette adhésion ne vaut que pour les fins de la production mentionnée au paragraphe 1 des présentes;

5- Des copies de la présente lettre d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les réalisateur(s) doivent être envoyées à l'ARRQ et à l'APFTQ au plus tard le quinze (15) du mois suivant leur signature. Le ou les réalisateur(s) doivent également recevoir une copie de cette lettre d'adhésion.

(EN LETTRES MOULÉES SVP)

Nom du producteur

(maison de production) : _____

Représenté aux présentes par : _____

Adresse du producteur : _____

Numéro de téléphone : (____) _____

Numéro de télécopieur : (____) _____

Signé à _____, ce _____

Par représentant dûment autorisé

ANNEXE G
LETTRE D'ENTENTE RELATIVES AUX CLAUSES SACD ET SCAM

ATTENDU QUE les parties confirment leur interprétation commune quant à l'article 16.1 de l'entente décrétée par l'arbitre Bernard Bastien qui se voulait, à l'époque de la prise en délibéré par l'arbitre Bastien, le reflet de la clause SACD/SCAM que la SACD et la SCAM demandaient à leurs membres d'inclure à leurs contrats;

ATTENDU QUE depuis cette époque, les clauses SACD et SCAM ont été modifiées tel que confirmé par la déléguée générale de la SACD et de la SCAM au Canada, Madame Élizabeth Schlittler;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. [volontairement omis]
2. Advenant que la SACD ou la SCAM informe les parties que sa clause a été modifiée, les parties discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SACD ou SCAM, selon le cas, prévue respectivement aux articles 16.1.1 et 16.1.2 de l'entente collective refondue, par un texte reflétant cette nouvelle clause.

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ

à Montréal, ce 6 juillet 2009.

**Association des réalisateurs et
réalisatrices du Québec**

**Association des producteurs de films
et de télévision du Québec**

(s) Jean Pierre Lefebvre

(s) Claire Samson

Jean Pierre Lefebvre

Claire Samson

ANNEXE H – CONTRAT-TYPE

CONTRAT DE RÉALISATION



Ce contrat est régi par les dispositions de l'entente collective en vigueur entre l'APFTQ et l'ARRQ (section télévision) qui en fait partie intégrante.

N° DE CONTRAT :



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Si les parties ne précisent pas les conditions applicables pour l'un ou l'autre des articles du présent contrat, les dispositions minimales de l'entente s'appliquent

ENTRE : (nom et adresse du producteur)

ci-après appelé le PRODUCTEUR

ET : (nom et adresse du réalisateur ou de la compagnie)

ci-après appelé le RÉALISATEUR

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, il ne peut se prévaloir du présent contrat avant d'avoir signé la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe Z de l'entente collective et acquitté les frais d'utilisation qui y sont prévus (article 3.3).

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ : _____

Si le réalisateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom du réalisateur). Le réalisateur certifie avoir institué la compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre ARRQ N° de membre : _____

Non-membre ARRQ

Si applicable : N° TPS _____ N° TVQ : _____

N° assurance sociale : _____

Si l'artiste fournit ses services au moyen d'une société ou personne morale, N° CSST : _____

1. TITRE DE LA PRODUCTION : _____

2. STATUT DU RÉALISATEUR :

- Réalisateur
 Coréalisateur (art. 6.7)
 Réalisateur-coordonnateur (art. 6.6)

3. OBJET DU CONTRAT DE RÉALISATION (ART.6.2) :

a) Objectifs généraux de la production (art. 6.2.1) : (si espace insuffisant, utiliser l'annexe)

Préciser le sujet, le public cible, conditions matérielles, la facture de l'émission, etc.:

b) Objectifs spécifiques du contrat : (si espace insuffisant, utiliser l'annexe)

(ex : nombre d'épisodes ou de topos confiés au réalisateur, pilote, nombre total de journées de tournage, documentaire d'auteur, etc.)

c) S'il s'agit d'une coréalisation, partage des tâches (art. 6.7) : (si espace insuffisant, utiliser l'annexe) (N.B. si le réalisateur n'effectue pas de postproduction, le préciser)

4. CACHET DE PRODUCTION (ART.14.1)

a) Méthode de tournage, tournage d'émissions non dramatiques ou documentaires :

- Multi-caméra (art. 14.2.2 et 14.2.3)
- Plan par plan (art. 14.3.2 et 14.3.3)
- Tournage combiné (art. 14.6)
- Tournage d'émissions non-dramatique (art. 14.4.1 à 14.4.6)
- Tournage d'émissions non-dramatique nécessitant peu ou pas de préparation (art. 14.4.7)
- Tournage de documentaires (art. 14.5.1 à 14.5.6)

Préciser s'il s'agit, le cas échéant, d'un documentaire d'auteur : _____

b) Jours garantis :

Tournage

- Nbr de jours ou ½ journées de tournage : _____ Cachet : _____\$/j ou _____\$/ ½ j
- Dans le cas des tournages combinés, utiliser la ligne précédente pour le multi-caméra et la suivante pour le plan par plan :
Nbr de jours ou ½ journées de tournage : _____ Cachet : _____\$/j ou _____\$/ ½ j
- Nbr de jours ou ½ journées de préparation et de préproduction inclus : _____ jours ou ½ j
- Nbr de jours ou ½ journées de préparation et de préproduction en sus: _____ Cachet : _____\$/j ou _____\$/ ½ j

Postproduction

Si documentaire ou non-dramatique, préciser le nombre total de jours de montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production : _____

- Nbr de jours ou ½ journées de postproduction présent: _____ Cachet : _____\$/j ou _____\$/ ½ j
- Nbr de jours ou ½ journées de préparation inclus : _____ jours ou ½ j
- Nbr de jours ou ½ journées de préparation en sus: _____ Cachet : _____\$/j ou _____\$/ ½ j

Si documentaire ou non-dramatique, remplir la section c).

c) Pourcentage de jours de postproduction garantis :

Le réalisateur est rémunéré pour un nombre de jours équivalant minimalement à :

- 25% du nombre total de jours montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production (documentaire d'auteur ou non-dramatique)
- 20% du nombre total de jours montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production (documentaire autre que documentaire d'auteur)

- 10% du nombre total de jours montage en ligne, hors ligne et « mix » prévus aux paramètres de production, le réalisateur étant également engagé à titre de monteur pour l'émission concernée
- Autre (compléter la section qui suit)

Le réalisateur n'est pas rémunéré pour un nombre de jours équivalant minimalement à 25% ou 10% (selon le cas) du nombre de jours montage en ligne, hors ligne et « mix » prévu à l'article 14.4.3 ou 14.5.3 parce que :

- l'émission est enregistrée « en temps réel » (non-dramatique seulement)
- plusieurs réalisateurs participent à la postproduction de l'émission et le minimum prévu à l'article 14.4.3 ou 14.5.3 sera partagé au prorata
- il s'agit d'une coréalisation (art. 6.7) et le réalisateur n'effectue pas de postproduction

d) Réalisateur-coordonnateur (art.14.7) (Cocher et remplir la section appropriée) :

- Nombre de semaine(s) : _____ Cachet hebdomadaire : _____\$
- Nombre d'heures à titre de réalisateur-coordonnateur _____ Taux horaire : _____\$

TOTAL: _____\$

e) Modalités de paiement (art. 12.6) :

Si espace insuffisant, utiliser l'annexe.

RAPPEL : Les licences de production et d'exploitation consenties en vertu de la présente entente sont sujettes à la réserve prévue aux articles 15.1.1 et 15.1.2 de l'entente collective.

5. Exploitations nécessaires à la mise en place de la structure financière de l'émission (art. 13.6) :

Énumérer **toutes** les exploitations incluses à la structure financière de l'émission (licence intra-structure)

6. Mention au générique (art.10) :

Mention : _____
Position : _____

7. Date ou condition(s) d'entrée en vigueur (art.12.2) : _____

8. Conditions particulières (le cas échéant) : _____

RAPPEL : Les paramètres de production et le calendrier de production doivent être annexés au présent contrat.

Et les parties ont signé à _____ ce _____

Nom du producteur

Nom du réalisateur

Signature du producteur

Signature du réalisateur

(Le réalisateur intervient personnellement afin de prendre connaissance, de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter les déclarations et garanties et à exécuter personnellement les obligations qui incombent au réalisateur en vertu du présent contrat et de l'entente collective APFTQ/ARRQ)

SPÉCIFIQUEMENT



Cette annexe au contrat est régie par les dispositions de l'entente collective en vigueur entre l'APFTQ et l'ARRQ (section télévision) qui en fait partie intégrante



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

ENTRE : (nom et adresse du producteur)

ET : (nom et adresse du réalisateur ou de la compagnie)

Ci-après appelé le PRODUCTEUR

Ci-après appelé le RÉALISATEUR

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, il ne peut se prévaloir du présent contrat avant d'avoir signé la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe Z de l'entente collective et acquitté les frais d'utilisation qui y sont prévus (article 3.3).

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'APFTQ : _____

Si le réalisateur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom du réalisateur). Le réalisateur certifie avoir institué la compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre ARRQ N° de membre : _____

Non-membre ARRQ

Si applicable : N° TPS _____ N° TVQ : _____

N° assurance sociale: _____

Si l'artiste fournit ses services au moyen d'une société ou personne morale, N° CSST : _____

Conditions particulières ou supplémentaires :

Et les parties ont signé à _____ ce _____

Nom du producteur

Nom du réalisateur

Signature du producteur

Signature du réalisateur

ANNEXE I – FORMULAIRE DE REMISES

FORMULAIRE DE REMISES ARRQ	
ASSOCIATION DES RÉALISATEURS & RÉALISATRICES DU QUÉBEC 5154, rue St-Hubert, Montréal (Québec) H2J 2Y3 Téléphone : (514) 842-7373 Télécopieur : (514) 842-6789	

Titre de la production : _____
 Maison de production : _____
 Date : _____
 Préparé par : _____
 Numéro de téléphone : _____

Nom du réalisateur	N° du contrat	Période visée		Cachet de production brut	Contribution du producteur		Déductions à la source		
					Assurance 4%	REER 6%	Cotisation professionnelle		REER 2%
							Membres 3%	Non-membres 5%	
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
		du :	au :	\$	\$	\$	\$	\$	\$
				SOUS-TOTAL :	\$	\$	\$	\$	\$

GRAND TOTAL : _____ \$ **N° chèque :** _____

Remarques : La remise à l'ARRQ des montants contribués et prélevés doit se faire au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur. Elle doit être accompagnée d'une copie du chèque de paiement du cachet de production (art. 17.5) et du présent formulaire (art.18.3).